

AVIS N° 1.380

Séance du mardi 27 novembre 2001

Demande d'agrément pour le congé-éducation payé - Formations pour les  
travailleurs du non-marchand

x                    x                    x

## **A V I S N° 1.380**

---

Objet : Demande d'agr ation pour le cong - ducation pay  - Formations pour les travailleurs du non-marchand

---

Par lettre du 25 janvier 2001, monsieur J. ROMBOUTS, administrateur g n ral du Service des relations collectives du travail du Minist re de l'Emploi et du Travail, a envoy  au Conseil national du Travail une demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) d'agr er, pour le cong - ducation pay , des formations pour les travailleurs du secteur non marchand.

Cette demande avait initialement  t  adress e   la Commission paritaire auxiliaire pour employ s (200), mais,  tant donn  que cette commission ne fonctionne pas, la demande est soumise aux membres du Conseil national du Travail.

Apr s examen de cette demande par le Bureau ex cutif, le Conseil a  mis, le 27 novembre 2001, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Le Conseil national du Travail a pris connaissance de la demande du VDAB d'agréer, pour le congé-éducation payé, un certain nombre de formations pour les travailleurs du secteur non marchand.

Après examen de la liste des formations visées, le Conseil fait remarquer que de telles formations existent déjà dans un certain nombre de branches d'activité du secteur non marchand. Plus précisément, ces formations sont reconnues par les commissions paritaires suivantes :

- la Commission paritaire n° 305 des services de santé ;
- la Commission paritaire n° 318 pour les services des aides familiales et des aides seniors ;
- la Commission paritaire n° 319 des établissements et services d'éducation et d'hébergement ;
- la Commission paritaire n° 327 pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;
- la Commission paritaire n° 329 pour le secteur socioculturel.

Par ailleurs, le champ d'application de la commission paritaire n° 319 a récemment été modifié, de sorte que les agences immobilières sociales relèvent désormais de cette commission paritaire. Le Conseil estime dès lors indiqué que la question soit soumise à cette commission paritaire.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.

